

COMMISSION REGIONALE des STATUTS et REGLEMENTS et OBLIGATIONS DES CLUBS

REUNION DU 05 DECEMBRE 2013

N°235

EXTRAIT

Présents : MM. CARRE – PERDU - COUROUX – SERVAYRE

Assiste au titre administratif : DOUHERET Edwige

Match n° 20504.1 – PROMOTION DE LIGUE – CLUNY US / MEURSAULT US du 01/12/2013
– arbitre CHAMPEAU Bastien

Réserve d'après match de **CLUNY US** sur la participation et la qualification du joueur **GOMBART Eric** de **MEURSAULT US**, la licence de ce joueur ne portant pas le cachet Mutation.

La Commission après étude du dossier dit la réserve recevable (frais de dossier débité)

Après vérification constate que la licence établie au nom du joueur GOMBART Eric devait être une licence Mutation

Attendu que par ailleurs seuls quatre joueurs Mutations (hors Monsieur GOMBART) figurent sur la feuille de match, dit que l'erreur administrative sur cette licence n'a pas d'incidence sur la réglementation des joueurs mutés.

Pour ce motif, rejette la réserve de CLUNY US.

Confirme le résultat du match acquis sur le terrain

Annule les frais de dossier débités au club de CLUNY US et annule la licence de Monsieur GOMBART Eric à dater de ce jour et demande au club de MEURSAULT US d'établir une nouvelle demande de licence Mutation.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Régionale dans les conditions de forme et délai prévus à l'article 7-2-2 de l'annuaire de la ligue

Le Président
CARRE Bernard